



ARRÊTÉ
2023-046-P

Interdisant la circulation à tout véhicule motorisé
sur les chemins ruraux, pistes ou routes agropastorales

Le Maire de la Commune de Hauteluce (Savoie),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-4 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police et de sécurité,

Vu l'article R. 610-5 du code pénal,

Vu l'article L. 161-1 et suivants du code rural,

Vu l'article R. 163-6 du code forestier,

Considérant que la circulation des véhicules motorisés compromet l'état des chemins ruraux et des pistes agropastorales, et la nécessité d'assurer la conservation des sentiers de randonnée,

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité justifie pleinement la limitation apportée au libre accès des chemins ruraux ou pistes agropastorales concernés,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Le présent arrêté vise à réglementer la circulation sur les chemins ruraux et les pistes agropastorales de la commune d'Hauteluce.

ARTICLE 2. PERIMETRE D'APPLICATION DU PRESENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté s'applique uniquement aux chemins ruraux ou pistes agropastorales suivants :

- Route agropastorale dite « des Crêtes » : allant du parking du Col (bus) en direction du Véry.
- Chemin rural dit « des Près au Véry » (à partir des Saugeais, les Charbets, le Plan)
- Route agropastorale dite « du Chard du beurre »
- Route agropastorale « de la Ruelle à Colombe, au lac de la Girotte »
- Route agropastorale de « la Commanderie »

ARTICLE 3. INTERDICTIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

La circulation et le stationnement sont interdits du dernier vendredi du mois de juin au premier dimanche du mois de septembre entre 9h et 18 h pour tous véhicules motorisés, pour les routes, pistes, chemins suivants :

- Route agropastorale dite « des Crêtes » : allant du parking du Col de la Lezette en direction du Véry.
- Route agropastorale « de Colombe au lac de la Girotte »

En complément des dispositions du paragraphe ci-dessus,

Sur la totalité de la route dite « des Crêtes », (allant du parking du Col en direction du Véry), la circulation et le stationnement sont interdits du premier samedi du mois de juillet jusqu'au premier dimanche du mois de septembre inclus entre 9h et 18h.

La circulation est interdite du dernier vendredi du mois de juin au premier dimanche du mois de septembre pour tous véhicules motorisés, pour les routes, pistes, chemins suivants :

- Chemin rural dit « des Près au Véry » (à partir des Saugeais, les Charbets, le Plan)
- Route agropastorale dite « du Chard du beurre »
- Route agropastorale « de la Commanderie »

L'interdiction est permanente pour les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 T, des dérogations sont possibles hors périodes de ruissellement et cas particuliers.

Les dérogations sont détaillées dans les dispositions suivantes.

Cette réglementation s'applique chaque année.

ARTICLE 4. INAPPLICATION DE L'ARRÊTÉ A CERTAINES CATÉGORIES

Le présent arrêté ne s'applique pas aux services d'incendie et de secours en interventions.

ARTICLE 5. CATÉGORIES BENEFICIAIRE DE DÉROGATIONS

6.1 Généralités

Toute dérogation fera l'objet d'une autorisation écrite de la Mairie, dans les conditions prévues ci-après, et sauf cas particulier prévu par le présent règlement.

L'autorisation délivrée par la Mairie au titre d'une dérogation précisera si elle est permanente ou limitée dans le temps.

L'utilisateur devra être en possession de cette autorisation et la positionner de manière visible dans son véhicule.

Toute autorisation pour une dérogation est personnelle et incessible.

6.2 Dérogations pour les véhicules motorisés des propriétaires et riverains, dans une limite de 3,5T.

Les véhicules motorisés des propriétaires et riverains, limités à 3,5T, peuvent bénéficier d'une autorisation permanente.

6.3 Dérogations pour les véhicules motorisés autorisés à titre professionnel, limités à 3,5T, sauf tonnages particuliers

Les véhicules motorisés utilisés à titre professionnel, listés ci-après, limités à 3,5T, sauf tonnages particuliers cités ci-dessous, peuvent bénéficier d'une dérogation permanente :

- Exploitants agricoles, alpagistes :
 - o Véhicules limités à 3,5T,
 - o Matériels agricoles équipés de pneus agraires de PTR A limités à moins de 9T,
- Services de la commune,
- Services de la SPL Domaines skiabiles des Saisies (techniques et transports),
- Services de la SAEM Les Saisies Villages Tourisme dans le cadre d'animations et événements,
- Services de l'Office National des Forêts (ONF),
- Services techniques de la SECMH,
- Exploitants du barrage de la Girotte
- Associations de chasse et pêche sur les périodes autorisées.

6.4 Dérogations pour le transport laitier

Les véhicules dédiés au transport laitier bénéficient d'une dérogation les autorisant à circuler. Une autorisation écrite de la Mairie n'est pas nécessaire.

6.5 Dérogations pour les clients du camping des Jorets

Les clients du camping des Jorets, pour la route des crêtes, bénéficient d'une dérogation les autorisant à circuler pour accéder au camping et repartir. Une autorisation écrite de la Mairie n'est pas nécessaire.

6.6 Dérogations pour la réalisation de travaux

Des dérogations pour des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5T, pour la réalisation de travaux, peuvent être accordées.

Ces dérogations portent notamment sur : les travaux forestiers, de bâtiment, de VRD (excluant les livraisons par exemple).

Toute demande devra être formulée et retirée au moins une (1) semaine avant usage.

Cette demande devra être faite par le pétitionnaire, et la dérogation sera accordée à ce dernier, sous sa responsabilité.

La dérogation pourra être refusée en l'absence de réalisation des formalités administratives prévues par la réglementation, et notamment les déclarations d'ouverture de chantier.

6.7 Dérogations pour le transport de fumier ou de lisier

Des dérogations pour des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5T, pour le transport de fumier ou de lisier, peuvent être accordées sur demande 48h avant.

6.8 Autres dérogations à titre privé

D'autres dérogations peuvent être accordées, à la journée ou pour une durée limitée.

Une demande motivée sera formulée et retirée à la mairie au moins 48 h avant usage.

Le PTAC du véhicule doit être limité à 3,5T.

ARTICLE 6. LIMITATION DE VITESSE

La vitesse pour les véhicules motorisés est limitée à 20 km / heure maximum, en fonction de l'état de la chaussée.

ARTICLE 7. ETAT DES LIEUX POUR LES VÉHICULES SUPERIEUR A 3,5T

Pour les véhicules bénéficiant de dérogations au titre de travaux ou de transport de fumier ou de lisier, un état des lieux pourra être demandé par la Mairie, avant et après utilisation de la route. Toute dégradation constatée fera l'objet d'une facturation au coût réel des travaux. Un accord devra être trouvé entre l'ordonnateur et le transporteur afin d'éviter tout problème.

ARTICLE 8. FERMETURE DE LA ROUTE POUR CAUSE DE TRAVAUX

En raison de travaux, la commune se réserve le droit de fermer temporairement la route. Cette fermeture fera l'objet d'un arrêté. Les modalités de circulation seront communiquées aux ayants droit pour information.

ARTICLE 9. DENEIGEMENT

Les opérations de déneigement se feront exclusivement sous l'autorité des Services Techniques de la Commune d'Hauteluçe.

ARTICLE 10. AMENDE ET INFRACTIONS

Tout contrevenant s'expose à une amende de classe 4 (135 €). Les infractions au présent arrêté pourront être constatées par procès-verbal et transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 11. DISPOSITIONS DIVERSES

L'accès aux véhicules affectés à la collecte du lait fera l'objet d'une convention signée entre la Mairie et la coopérative laitière du Beaufortain.

Les propriétaires riverains ne peuvent pas s'opposer à l'implantation de cunettes situées sur les pistes agropastorales, ainsi qu'à l'écoulement de l'eau en résultant.

Les usagers sont invités à faire des livraisons groupées (fioul, aliment du bétail...).

Une communication sur le coût d'entretien et des travaux pour maintenir en état les routes peut être réalisée par la commune, afin d'informer les usagers et administrés du montant de ces équipements.

ARTICLE 12. ARRÊTÉS ANTERIEURS

Les arrêtés antérieurs suivants sont abrogés et remplacés par le présent arrêté :

- Arrêté du Maire portant réglementation de la circulation à tout véhicule motorisé sur les chemins ruraux, pistes ou route agropastorales en date du 23 mai 2022.

ARTICLE 13. EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des services techniques seront chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14. AMPLIATION

Ampliation du présent règlement sera affichée en Mairie et transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Responsable des services techniques

Fait à Hauteluce, le 01 juin 2023

Xavier DESMARETS
Maire d'Hauteluce



